

Décret portant décoration  
des Unités des Forces Armées Dahoméennes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Grand Maître de l'Ordre National,

Sur la proposition du Président du Conseil, Chef  
du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale  
et après avis conforme du Conseil de l'Ordre National,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU la Loi N°60-26 du 21 Juillet 1960, portant création  
de l'Ordre National du Dahomey et la loi modificative  
subséquente N°62-14 du 26 Février 1962 ;

VU le Décret N°61-202/PR du 21 Juillet 1961, portant  
nomination du Président et des Membres du Conseil de  
l'Ordre National ;

VU la part prépondérante prise par les Forces Armées  
Dahoméennes au cours des événements d'Octobre, notamment  
le 28 Octobre 1963 ;

APRES avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

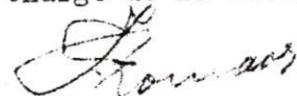
ARTICLE UNIQUE - Le Drapeau des Unités des Forces Armées  
Dahoméennes est décoré de l'Ordre National.

Les Officiers, Sous-Officiers, Gendarmes et Soldats  
en activité de service à la date du 28 Octobre 1963 auront droit  
au port de la fourragère aux couleurs de l'Ordre National.-

Fait à COTONOU, le 16 Octobre 1964

par le Président de la République,

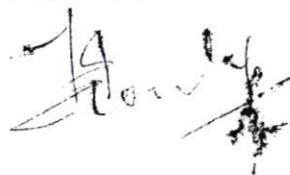
Le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,  
Chargé de la Défense ,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

S.-M. APITHY

Le Grand Chancelier de l'O.N.D.,



M. S. COULIBALY

Ampliations :

PR .....	8	
PC .....	20	
EMFAD .....	20	
Dir Gend.Nat.	5	
D.A.I. ....	4 Ministères ... 8	
Grande Chanc.	10 JORD .....	1
SGG .....	4	